

**31 octobre 2017. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 0003/CAB/MIN/AFFET-IR/2017 et 136/CAB/MIN/FINANCES/2017 portant fixation des taux de la taxe sur la délivrance de passeport ordinaire biométrique et des modalités de sa perception ainsi que du mécanisme de rétrocession au profit du ministère des Affaires étrangères et Intégration régionale (J.O.RDC., 5 mars 2018, n° spécial, p. 223)**

Le vice-premier ministre, ministre des Affaires Étrangères et Intégration régionale

Et

Le ministre des Finances,

Vu la [Constitution](#) de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour;

Vu la [loi 11-011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques;

Vu l'[ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013](#) portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales;

Vu l'[ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013](#) fixant le nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'[ordonnance 17-001 du 17 avril 2017](#) portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-005 du 8 mai 2017](#) portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'[ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017](#) fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté interministériel 003/CAB/MIN/AFF-ETR/2015 et CAB/MIN/FINANCES/2015/314 du 19 décembre 2015, modifiant et complétant l'[arrêté interministériel 008/CAB/MIN/AFF.ETR/2011 et 121/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 25 août 2011](#) portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du ministère des Affaires étrangères et Coopération internationale;

Vu la circulaire interministérielle 002/CAB/MIN/AFF.ETR/2015 et CAB/MIN/FINANCES/2015/010 du 19 décembre 2015, portant modalités de perception de la taxe sur la délivrance du passeport ordinaire biométrique;

Considérant la nécessité impérieuse d'uniformiser le passeport congolais en y incorporant une puce électronique contenant les données biométriques, face aux sérieuses menaces qui pèsent sur la sécurité nationale;

Considérant les mesures d'assouplissement en faveur des titulaires des anciens passeports dits semi-biométriques;

Considérant l'impératif de fixer les modalités d'application de ces mesures d'assouplissement;

Considérant les conclusions des experts de la commission interministérielle des Affaires étrangères et des Finances, instituée à l'effet de répondre à ces préoccupations;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le taux de la taxe à percevoir sur la délivrance d'un passeport ordinaire biométrique est fixé à l'équivalent, en francs congolais, de 185 USD (dollars américains cent quatre-vingt-cinq).

Il est de 100 USD (dollars américains cent), pour le remplacement de l'ancien passeport par le passeport biométrique.

Le vice-premier ministre, ministre des Affaires étrangères et Intégration régionale ainsi que le ministre des Finances fixent conjointement, par note circulaire, les modalités de perception de la taxe visée à l'alinéa précédent.

N°	Libellé	Mode d'achat	Taux en CDF	Validité
1.	Passeport ordinaire biométrique	Simple	L'équivalent de 185 USD	5 ans
2.	Passeport ordinaire biométrique	Remplacement	L'équivalent de 100 USD	5 ans

**ART. 2.** Les anciens types de passeport (ordinaire, service, diplomatique) mis en circulation pendant la période comprise, entre le 9 avril 2009 et le 15 décembre 2015, n'auront plus cours légal à partir du 15 janvier 2018.

**ART. 3.** Tout détenteur de ces types de passeport visés à l'article précédent pourvus de visa en cours de validité a le droit de l'annexer au nouveau passeport biométrique moyennant scellé consulaire.

- ART. 4.** Le porteur de ces types de passeport compris entre les numéros des séries OB 0508101 et OB 0892750, et délivrés durant la période allant du 2 janvier 2014 au 15 décembre 2015, bénéficie du taux fixé à l'alinéa 2 du 1<sup>er</sup> article concernant le remplacement.
- ART. 5.** Le ministère des Affaires étrangères et Intégration régionale bénéficie, au même titre que d'autres administrations et services d'assiette, de 5 % de la part revenant à l'État sur les recettes réalisées, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.
- ART. 6.** Après la capture, le délai d'attente pour la délivrance d'un passeport biométrique ne peut excéder de:
- 4 jours francs, pour les requérants se trouvant à Kinshasa;
  - 14 jours francs, pour les requérants se trouvant en province;
  - 28 jours francs, pour les requérants se trouvant à l'étranger.
- ART. 7.** Le comité de suivi institué par la circulaire interministérielle susmentionnée assure également l'application stricte des tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> et le respect des délais impartis, pour la délivrance du passeport, tels que fixés à l'article 6 du présent arrêté.
- ART. 8.** En application des dispositions arrêtées d'un commun accord, le Gouvernement de la République et le consortium des sociétés du groupe Semix, ce dernier verse une somme de 10 USD (dollars américains dix) dans la caisse sociale des agents et cadres du ministère des Affaires étrangères et Intégration régionale.
- Un montant de USD 2 (dollars américains deux) prélevé sur la taxe de délivrance des passeports ordinaires biométriques est destiné au fonctionnement du comité de suivi.
- Un avenant au contrat initial définit les modalités du versement et du prélèvement prévus aux alinéas précédents du présent article.
- ART. 9.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
- ART. 10.** Le secrétaire général aux Affaires étrangères et le directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2017.

Léonard She Okitundu  
Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères et Intégration régionale  
Henri Yav Mulang  
Ministre des Finances